



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

L'acheteur :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX**

**CCP numéro : 26S12, établi en application du Code de la commande publique et du
CCAG Fournitures courantes et services, relatif à :**

Transport du personnel marin du Grand Port Maritime de Bordeaux

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	2
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	3
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	4
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	6
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
8.	LITIGE ET SANCTIONS	10
9.	FIN DU CONTRAT	12

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Transport du personnel marin du Grand Port Maritime de Bordeaux
 Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
 Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande sans minimum et avec maximum
 Structure	Lot unique
 Durée	12 mois, reconductible 3 fois
 Variation des prix	Révisables
 Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat a pour objet la mise à disposition de véhicules (bus, mini bus) avec chauffeur dans le cadre d'un service régulier ou occasionnel de transport pour le personnel marin du GPMB.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE);
- le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 : plan des sites du GPMB,
 - Annexe 2 : Conditions d'accès aux sites du GPMB,
 - Annexe 3 : Consignes de sécurité à respecter sur les sites du GPMB.
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande,
- l'offre technique du titulaire établi dans le Cadre de réponses technique.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 30 mars 2021)

Rappel :

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites.

2.2. Intervenants

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

■ **Forme du contrat :**

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre mono-attributaire à **bons de commande sans minimum et avec maximum** en application de l'article R2162-2 du Code de la commande publique.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen d'un courriel de réservation servant de bon de commande.

Le courriel de réservation comprendra la désignation (aller-retour ou autre), le lieu et la date de réalisation des prestations. Le titulaire devra en accusé réception.

■ **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

La durée de l'accord-cadre est indiquée à l'acte d'engagement.

La reconduction tacite intervient à la première des deux échéances suivantes :

- La date de notification du bon de commande conduisant à l'atteinte du montant maximum annuel de l'accord-cadre
- Ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'effet du contrat

L'acheteur peut s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne peut pas renoncer à la reconduction

■ **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Leur durée d'exécution ne peut se prolonger au-delà de 3 mois de la date limite de validité de l'accord-cadre. Chaque délai convenu court à compter de la réception du bon de commande, par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du présent marché sont libellés en euros et seront traités à **prix unitaires**, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

■ **Contenu des prix :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations, les marges

pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes :

Les prix comprennent également le coût éventuel d'un deuxième chauffeur selon la destination ainsi que les frais de péage.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois limite de remise des offres négociées.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P(o) [0,125 + 0,875 (0,20 (\text{Gazole ND}(n)/\text{Gazole ND}(o)) + 0,80 (\text{TRP}(n)/\text{TRP}(o)))]$$

dans laquelle :

- (n) correspond au dernier indice connu à la date de démarrage de la période de reconduction.
- (o) est la valeur initiale de l'indice du mois zéro

Les indices utilisés sont les suivants :

Identifiant 011816634 : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - **Gazole (ND)**

Identifiant 011816753 : Transport routier de passagers (**TRP**)

Les indices sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième le plus proche.

Le calcul du coefficient de révision est effectué à chaque nouvelle période de reconduction.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'effet de la révision.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

■ Paiement des membres du groupement :

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ Présentation des demandes de paiement :

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande,
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement devront, notamment, comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du GPMB : 781 804 141 000 21 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture,
- Le numéro d'engagement correspondant au numéro du bon de commande.

■ Périodicité des paiements :

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Clause technique :

Pour la réalisation des prestations, les prescriptions suivantes s'appliquent :

6-1-2-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être réalisées conformément aux lieux, jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-1-3 Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire devra fournir la liste (nom, prénom, numéro de téléphone) du personnel (titulaires et suppléants) affecté à l'exécution du présent marché ainsi que le nom, qualité et coordonnées du personnel d'encadrement responsable de l'exécution des prestations.

Modalités d'exécution :

Le transport du personnel est assuré avec départ et retour Bordeaux.

Il peut être demandé au titulaire d'assurer :

- des transports vers l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ou la Gare Saint-Jean,
- des transports « aller » uniquement vers ou depuis les sites portuaires.

- Transport sur les sites portuaires en Gironde :

Le transport est assuré à l'occasion de relèves d'équipage au départ de Bordeaux-Bacalan.

Le nombre de personnes à transporter peut varier de 10 à 20 personnes.

- Transport sur les sites portuaires hors Gironde :

Exceptionnellement, il peut arriver qu'un navire travaille à Bayonne, La Rochelle, Nantes, Saint Nazaire Montoir, et le titulaire du marché devra assurer le transport du personnel concerné de Bordeaux jusqu'au site d'embarquement.

Conditions d'exécution

- Transport sur les sites portuaires, aéroport et gare :

Le service à effectuer part de Bordeaux-Bacalan, le mardi matin. L'heure de départ contractuellement convenue est fixée à 8h00, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le mail de commande.

Des aménagements particuliers peuvent être demandés pour les jours fériés, pour certaines destinations ainsi que pour les assemblées générales du personnel.

Le retour s'effectue à Bordeaux-Bacalan le même jour à une heure dépendant du lieu de relève.

Le lieu de destination de l'équipage est transmis par le GPMB, par mail, le jeudi. Le titulaire transmettra les adresses des messageries électroniques des interlocuteurs à prévenir du lieu de relève. Le titulaire transmettra les noms, prénoms et téléphone portable du ou des chauffeur(s) au plus tard la veille du jour d'exécution.

Chaque prestation sera matérialisée par un courriel de réservation servant de bon de commande.

6-1-4-Clauses techniques

Obligation des conducteurs

Les conducteurs devront avoir un comportement irréprochable. Pendant l'exécution de la prestation, le chauffeur devra être équipé soit d'un téléphone intégré à l'autocar, soit d'un téléphone mobile avec kit mains libres.

En cas de retard, le conducteur a l'obligation de prévenir sa société et le GPMB dans les plus brefs délais. Le titulaire devra mettre en place si nécessaire tous les moyens pour satisfaire à ses obligations contractuelles.

Le GPMB informe le futur titulaire que toutes infractions au Code de la Route commises par les conducteurs pendant l'exécution de la prestation ne sauraient être imputables au GPMB. En conséquence, le titulaire fait sien tout contentieux consécutif aux infractions commises.

Trajet

L'optimisation du trajet et de sa durée doit être recherchée en priorité (sous réserve du respect des règles du Code de la Route et du confort des passagers). Dans ce sens, si les durées de trajets nécessitent que le conducteur prenne des pauses réglementaires, le transporteur devra mettre à disposition le nombre de conducteurs suffisants pour que le véhicule ne soit pas immobilisé pendant la durée de ces pauses.

En conséquence, le titulaire affectera deux conducteurs pour les relèves au Verdon et pour tout autre lieu de relève nécessitant un temps de trajet supérieur à la durée réglementaire maximale de conduite d'un chauffeur.

Il revient au transporteur de définir l'itinéraire le mieux adapté en fonction d'éléments extérieurs, tels que les encombrements, les déviations ou les intempéries.

En cas de blocage de la route, pour quelques motifs que ce soit, le conducteur doit en informer sa société et le GPMB.

Confort et sécurité des bus

Les autocars mis à disposition par le titulaire pour la réalisation de la prestation devront obligatoirement offrir d'une part, de bonnes conditions de confort (qualité des sièges, ventilation, climatisation, soute à bagages ou espace pour le transport des bagages de l'ensemble des passagers ainsi que de 3 sacs de linge de 400 litres chacun) et d'autre part, des conditions de sécurité optimale.

Pour les trajets sur les sites portuaires hors Gironde, le titulaire mettra systématiquement à disposition un véhicule équipé de toilettes.

Le non-respect de ces clauses exposera le titulaire à des sanctions prévues conformément à l'article 8.1 du présent CCP. De plus, le titulaire se verrait signifier le remplacement du véhicule incriminé par un véhicule équipé de ces éléments pour la rotation suivante.

Il sera demandé au titulaire de fournir un véhicule d'un modèle adapté au nombre de personnes à transporter : soit un véhicule pour 10 personnes et moins, soit un véhicule pour 20 personnes maximum.

Panne du véhicule

Sans passagers

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le conducteur est tenu de contacter au plus vite le GPMB et sa société afin que cette dernière puisse mettre à disposition, et ce dans les meilleurs délais, un car de remplacement.

Avec passagers

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, si le conducteur en a la possibilité, il fait descendre les passagers et les mets en sécurité (distribution de gilets fluorescents, mise en place d'un triangle et plots pour alerter les autres conducteurs de la panne), puis il contacte au plus vite le GPMB et sa société afin que cette dernière puisse mettre à disposition, et ce dans les meilleurs délais, un véhicule de remplacement. Celui-ci devra intervenir dans l'heure.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG.

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le GPMB.

■ Clause de rendez-vous :

Les parties peuvent se rencontrer annuellement dans les deux (2) mois avant la date d'anniversaire du contrat afin de faire le point sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre et/ou de redéfinir les conditions des relations contractuelles.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article 2111-1 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental conformément au mémoire technique du titulaire.

Le titulaire est soumis au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement tant qu'elle s'applique à la prestation, objet du contrat.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le présent marché pourra subir des modifications sous réserve des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur peut, pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire des modifications non substantielles relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire. Cela peut concerner notamment :

- Modifications et/ou des ajouts de prestations afin de faire face à des difficultés ou circonstances que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur. Ces modifications et/ou ajouts peuvent impacter les prix prévus dans le BPU ainsi que les lieux d'exécution ;
- Modification(s) du périmètre du marché (lieux d'exécution) ;
- En cours d'exécution du contrat, la réglementation portant sur l'objet du marché peut évoluer. Cette évolution de la réglementation peut modifier le périmètre du contrat et les modifications feront l'objet d'un avenant
- Lorsque des circonstances exceptionnelles (épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure) affectent les conditions d'exécution du marché, des dispositions pourront être prises pour faire face aux difficultés liées à leur survenance, à savoir :
 - Suspension du délai d'exécution du contrat,
 - Prolongation du délai d'exécution du marché,
 - Passation de marché de substitution dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive ;
- Une défaillance du titulaire aux fins que celui-ci propose un tiers remplaçant, soit pour achever les prestations, soit pour transférer les droits et obligations du présent contrat vers ce tiers.

En tout état de cause, les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Modalités de mise en œuvre des modifications :

a) Modification à l'initiative du titulaire

Dans le cadre des modifications susvisées, le titulaire fournira les éléments justificatifs suivants et notamment :

- Les éléments réglementaires ou tout élément justificatif expliquant la modification nécessaire,
- Le bordereau des prix mis à jour, le cas échéant,
- Élément de preuve de l'impossibilité de réaliser les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

À compter de la réception de la demande, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification, ajout ou retrait, ainsi que le(s) nouveau(x) prix à intégrer.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Nb : le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques ou financières sans autorisation préalable de l'acheteur.

b) Modification à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur justifiera les modifications relevant de son initiative.

A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ **Dématérialisation du suivi :**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le GPMB peut utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Profil acheteur,
- Lettre recommandée électronique adressée au courriel précisé à l'acte d'engagement

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, il doit justifier, à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales en fournissant :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance),
- la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) précisant :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières :
 - ✓ CA sur les 3 dernières années ;
 - ✓ Moyens matériels et humains,
 - ✓ Liste des références sur 3 ans.
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales,
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 45 du CCAG).

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

■ Autres obligations du titulaire

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro.
Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité correspondant à 100% de la commande sans toutefois pouvoir dépasser 500 € HT, quel que soit le montant de la prestation.

Pénalité pour non-respect des obligations relatives aux véhicules et à la sécurité :

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant de la prestation concernée.

■ Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le 1er euro.

■ Observations préalables à l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Télécopie : 05 56 24 39 03

Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

L'acheteur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, excepté celle pour prestations reçues.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Assurances* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS

La rubrique *Sous-traitance* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS

La rubrique *Pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

La rubrique *résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 alinéa 1 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.